



COMPTE RENDU DE REUNION

BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 10 janvier 2017

ORDRE DU JOUR

- Discussion sur le projet de PAGD et de règlement
- Analyse des remarques formulées (notamment par les services de l'Etat) accompagnant le courrier de Madame la Préfète du Cantal

Le support de présentation ainsi que le courrier et les observations des services de l'Etat son annexé au présent compte-rendu.

ETAIENT PRESENTS

MEMBRES DU COLLEGE DES ELUS	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme. VIGUES Nicole	Mairie de Laveissière	Maire	Oui
M. TOURVIEILLE Denis	Mairie de Sainte Anastasie	Maire	Oui
M. GIBELIN Pascal	Conseil Départemental 43	Conseiller départ.	Oui
M. CORREIA Emmanuel	Mairie d'Anzat-le-Luguet	Maire	Excusé
M. DESTANNES Michel	SIGAL	Président	Oui
M. COUVRET Jacques	Mairie de Saint-Poncy	Maire	Oui

MEMBRES DU COLLEGE DES USAGERS	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
M. NIGOU Vincent / M. FIALIP Alain	Chambre d'Agriculture 15 Chambre d'Agriculture 43	Responsable pôle juridique/ Elu	Oui Oui
M. FOUSSAT Julien	Association Vive l'Alagnon	Membre	Oui
Mme TRONCHE Agnès	FDPPMA 15	Responsable technique	Oui

MEMBRES DU COLLEGE DE L'ETAT	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
M. VERNE Henri	DDT du Cantal	Chef de bureau	Oui
M. J.P. MORVAN / Mme CHAILLOU Fany	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Directeur AELB / Chargée de mission	Oui Oui
M. CARMIE Henri / M. BONNET Alain	Agence Française pour la Biodiversité (ONEMA)	Délégué régional / Inspecteur de l'environnement	Oui Oui

INVITES	STRUCTURE	FONCTION	PRESENT
Mme. MERAND Véronique	SIGAL	Animatrice SAGE	Oui
M. DROIN Thierry	BE CESAME	Directeur d'étude	Oui

Mme VIGUES, Présidente de la CLE, accueille les participants. Elle rappelle l'ordre du jour et explique qu'un courrier de Mme. le Préfet du Cantal a été reçu en fin de semaine, courrier qui a été envoyé aux différents membres du Bureau. Mme VIGUES marque son étonnement et son profond désaccord avec son contenu qui remet en cause toute les phases de concertation et de rédaction de ces dernières années.

M. DESTANNES, Président du SIGAL, insiste aussi sur ce fait et déplore le positionnement des services de l'Etat quant au projet de règlement. Il précise que le courrier laisse à penser que les règles proposées ne sont pas justifiées, ce qui n'est pas le cas, et renvoi aux phases de diagnostic et à la stratégie validée. Il rappelle que de nombreuses réunions ont été tenues qui ont tout à fait permis d'élaborer les documents du SAGE avec tous les acteurs. Il soulève ensuite la possibilité d'un désengagement global des élus dans ce projet et plus généralement du SIGAL si le point de vue des services de l'Etat n'évolue pas.

M. MORVAN, Directeur de la délégation Allier-Loire amont de l'agence de l'eau, et M. CARMIE de l'Agence Française pour la Biodiversité, expliquent que les services de l'Etat (DDT, DREAL), l'agence de l'eau et l'AFB souhaitent se réunir afin de confronter leurs avis pour se fixer une vision commune et pouvoir ensuite formuler un avis avant la CLE. M. MORVAN souligne néanmoins que le SAGE Alagnon, dans sa rédaction actuelle lui paraît tout à fait compatible avec le SDAGE et soutient l'ambition globale affichée. M. MORVAN explique que l'agence de l'eau est surtout soucieuse d'accompagner la démarche SAGE jusqu'au bout et garantir son succès, dans le respect de la concertation et des rôles de chacun. Il souhaite néanmoins réserver l'avis de l'agence de l'eau lors de cette réunion et demande un délai supplémentaire avant la prochaine CLE.

M. CARMIE rappelle le rôle des agents de l'AFB qui suivent les SAGEs qui ont toujours été force de proposition et référent technique comme ce fut le cas lors de la phase d'élaboration du SAGE Alagnon. Il réagit aussi quant au point de vu de la DDT qui considère le nombre de règles trop élevées qui selon la DDT sont « d'ordinaire de 2 ou 3 ». M. CARMIE explique que certains SAGE qui ne comptent que 3 règles sont assez décevants et rappelle qu'il existe un SAGE avec 11 règles. Le nombre de règles du projet de SAGE Alagnon lui paraît en adéquation avec le niveau d'ambition de la stratégie (certaines règles initialement prévues ayant d'ailleurs été retirées).

Mme. VIGUES réaffirme son incompréhension devant les remarques du document accompagnant le courrier de Mme le Préfet, dont les avis sont au mieux une abstention et sinon systématiquement défavorables.

M. DESTANNES, rappelle qu'il y a eu explication technique et juridique, concertation et vote en Bureau puis CLE sur chacun des points évoqués dans ces documents et ne comprend pas que les services de l'Etat s'opposent à ces décisions.

M. COUVRET, rappelle que le lancement du projet SAGE repose sur une ambition élevée des acteurs pour ce territoire et notamment le constat d'une qualité d'eau dégradée ne permettant pas le retour des migrateurs qui ont besoin d'une excellente qualité d'eau.

La Fédération de pêche du Cantal, représentée par Mme TRONCHE, note que la CLE est le parlement local de l'eau et ne comprend pas la position des services de l'Etat qui ont un positionnement autoritaire incompatible avec les décisions de la CLE.

Mme CHAILLOU demande s'il est possible de revenir sur les points validés précédemment en se basant sur le compte-rendu de la CLE du 8 novembre. Mme MERAND rappelle le mode de fonctionnement de la rédaction. Seuls les points qui restent soumis à décision sont en rouge dans le projet de SAGE. Les autres points (qui ont d'ailleurs pu faire l'objet de remarques à posteriori) ont été validés précédemment par les comités de rédaction puis par la CLE. Le compte-rendu de la dernière réunion de CLE du 8 novembre 2016 ne reprend que les points qui restaient à discuter. Les différents points à retravailler suite à la dernière CLE seront abordés aujourd'hui.

En introduction, une synthèse des avis exprimés lors de la CLE élargie du 8 novembre 2016 est présentée.

L'analyse des différentes remarques formulées sur le projet de PAGD et de règlement adressé début janvier est ensuite engagée.

- **Concernant la règle 1 « Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs »**

Des éléments de réponses sont apportés sur certains points :

- sur la fiabilité des données : les informations contenues dans l'étude de définition des volumes maximums prélevables résultent d'une sollicitation des acteurs de l'eau (gestionnaires AEP notamment). Les éléments de l'étude ont été à plusieurs reprises présentés et discutés. L'étude a été validée y compris en CLE.

- L'encadrement des volumes prélevés s'inscrit dans la stratégie votée par la CLE ; pour atteindre les objectifs en fermeture du bassin versant, des efforts doivent être engagés sur l'ensemble du bassin versant, d'où une stratégie globale de diminution des prélèvements, y compris pour l'AEP, et répartie sur l'ensemble du territoire (efforts à réaliser néanmoins variables en fonction du niveau de pression actuel).

Le bureau souhaite le maintien de la règle.

- **Concernant la règle 2 « Encadrer les débits réservés »**

- L'application aux ouvrages fondés en titre est souhaitée

- Les enjeux forts liés à la présence d'espèces patrimoniales justifient la définition de débits réservés adaptés, d'où la référence au QMNA5 naturel du cours d'eau notamment lorsque celui-ci est supérieur au 1/10^e du module.

- Proposition d'ajustement rédactionnel : les termes « ... si celle-ci est demandée par l'administration... » sont supprimés, puisque cette étude peut, par exemple, être demandée par le pétitionnaire.

M. BONNET de l'AFB rappelle que l'article L214-18 du code de l'environnement s'applique aux fondés en titre, la règle pourra donc s'appliquer aux fondés en titres. Exclure les fondés du champ d'application de cette règle serait lui retirer son intérêt puisque par exemple, pour l'Alagnon, 90% des ouvrages sont des ouvrages fondés en titre. Il rappelle aussi que cette règle a pour objectif d'harmoniser les différences d'application par les services de l'Etat de l'article L214-18 sur les 3 départements du SAGE. Elle permettra ainsi d'appliquer la réglementation de façon équitable pour tous les propriétaires d'ouvrages du bassin versant. La valeur du QMNA5 deviendra réglementaire avec l'approbation du SAGE. A noter que cette valeur est déjà utilisée par la DDT 63 qui applique cette valeur à minima.

M. DESTANNES rappelle que ce point a déjà été discuté en CLE et celle-ci a validé son maintien.

L'agence de l'eau, explique qu'un avis favorable sera très certainement donné, après validation par la CLE, par le secrétariat du comité de bassin, quant à la compatibilité de cette règle avec le SDAGE.

L'avis des services de l'Etat est maintenu.

Les autres membres du bureau souhaitent le maintien de la rédaction (avec modification précisée ci-dessus).

- **Concernant la règle 3 « Encadrer les prélèvements en eau superficielles »**

- Interrogation sur l'application de cette règle aux ouvrages fondés en titre ; la DDT 15 fournira un avis juridique complémentaire sur ce point, notamment sur la base des articles du code de l'environnement auxquels sont soumis les ouvrages fondés en titre,

- Concernant les pourcentages affichés au 4ème et 5ème tiret du 1 :

- Le seuil de 10% correspond à un niveau d'impact considéré comme faible ou acceptable ; l'objectif étant ici de maintenir au mieux les variations naturelles des débits dans le cours d'eau,

- le seuil de 20% est cohérent avec celui mentionné dans la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le bureau souhaite le maintien de la règle.

La question de son application aux ouvrages fondés en titre reste en suspens.

- **Concernant la règle 4 « Encadrer l'épandage des effluents d'élevage » (ex. R6)**

- Position favorable de la Chambre d'agriculture : application du cadre réglementaire élargie pour le Cantal (prise en compte des cours d'eau non cadastrés), mais possibilité de réduire les distances de recul en cas de maintien d'une bande tampon ; ce point pourrait être complété dans l'argumentaire de la règle.

- Interrogation sur l'abstention de l'Etat sur cette règle ; M. Verne précise que la DDCSPP, compétente sur cette thématique, a été sollicitée mais aucune réponse à ce jour.

Le bureau propose de conserver cette règle.

- **Concernant la règle 5 « Encadrer les rejets des carrières » (ex. R8)**

- La DDT 15 précise que la DREAL ne veut pas d'encadrement de normes de rejets. Réponse : le second tiret de la règle fixe à 35 mg/l la concentration maximale en MES des rejets, valeur retenue actuellement par la réglementation,

- Discussion sur les distances pour le positionnement des points de suivi amont et aval. Le bureau propose de supprimer ces distances, chaque cas de figure étant spécifique ; ces distances seront proposées dans le cadre des dossiers réglementaires.

Le bureau propose de conserver cette règle, avec la modification précisée ci-dessus.

- **Concernant la règle 6 « Encadrer les interventions sur les zones humides » (ex. R10)**

- La DDT 15 s'interroge sur la faisabilité de la compensation avec le cumul des prescriptions.

- La protection des zones humides est un enjeu fort, affiché dès le début de l'élaboration du SAGE – Ces zones humides continuent à régresser sur le territoire d'où la volonté d'une protection renforcée.

Le bureau propose de conserver la rédaction de cette règle.

- **Concernant la règle 7 « Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant » (ex. R11)**

- Discussion sur la compatibilité avec le SDAGE et la « validité juridique » de la cartographie des têtes de bassins versants compte tenu de la possible évolution du rang de Stralher pour certains cours d'eau suite à la cartographie évolutive des cours d'eau réalisée par les DDT. La DDT souhaite éviter du contentieux.

- Cette cartographie a été réalisée sur la base des critères de l'AELB, avec une adaptation au contexte local (ajustement au contexte local), et la CLE a validé cette cartographie des têtes de bassin versant de l'Alagnon.

- Interrogation sur l'application de la règle en cas de prolongement d'un ouvrage hydraulique. Réponse : les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne sont pas visés par cette règle, mais la règle 8.

Le bureau propose de conserver la rédaction de cette règle et la cartographie des têtes de bassin versant qui lui est annexée.

- **Concernant la règle 8 « Encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau » (ex. R12)**

- La Chambre d'agriculture du Cantal (V. NIGOU) souhaiterait que les ouvrages enterrés soient possibles (ex : schéma 4, p. 31 du règlement).

La DDT 15 indique qu'en cas de prolongement d'un ouvrage existant, la règle s'appliquera.

Le bureau propose de conserver la rédaction de cette règle.

- **Concernant la disposition 221 « Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau »**

- La DDT 15 fait remarquer que la gestion du terme « au mieux » pourra être difficile (sujette à interprétation). Ce terme doit par contre être conservé mais il pourrait être intéressant de préciser ce qui est entendu par « au mieux ».

- Concernant la nécessaire mise en compatibilité des rejets industriels, la DDT 15 indique que des investigations complémentaires pourraient être conduites pour préciser les coûts induits.
- Le Bureau ne souhaite pas retirer la mention « comme les rejets existants » puisqu'il s'agit également d'améliorer la situation pour des activités déjà en place. Le bureau propose de fixer le délai de mise en compatibilité à 4 ans au lieu de 3 pour tenir compte des délais nécessaires à la conduite d'investigations complémentaires et à l'instruction des dossiers.
- Concernant la mise en compatibilité des rejets de voiries, l'ajout de « à compter de la mise en demeure » n'est pas retenu. Le délai de 6 ans proposé pour la mise en compatibilité est maintenu.

Le bureau propose de conserver la règle en intégrant la modification sus-citée.

- **Concernant la disposition 321 « Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique »**

- Des précisions sont apportées sur le calcul des taux d'étagement actuel et objectif :
 - le taux actuel a été calculé sur la base des données du ROE V6 complété par les données du SIGAL résultant d'investigations de terrain complémentaires.
 - Les objectifs ont été fixés en tenant compte des projets en cours sur certains ouvrages ainsi que des perspectives d'intervention discutées dans le cadre du Contrat territorial.

Le bureau propose de conserver la rédaction de la disposition.

Les autres ajustements rédactionnels proposés pour les dispositions 221, 229 et 411 (cf. diapositive 5 du PPT) sont validés.

M. DROIN présente ensuite des éléments synthétiques concernant :

- les moyens humains et financiers à engager pour la mise en œuvre du SAGE : aucune remarque sur ce point,
- les indicateurs d'évaluation proposés ; l'AELB souhaite une réflexion approfondie sur ces indicateurs : choix des plus pertinents, disponibilité/fiabilité de la donnée pour suivre l'indicateur, détenteur de l'information, fréquence de mise à jour ... Il faut que ces indicateurs soient effectivement suivis.
- Les premiers éléments de l'évaluation environnementale.

M. DESTANNES et les élus présents sont d'accord pour adresser un courrier de réponse à Mme le Préfet du Cantal, signé par les élus de la CLE, comprenant les différents arguments évoqués lors de cette réunion.

Mme VIGUES remercie ensuite l'ensemble des participants et clôt la réunion.

P.J. :

- Présentation PPT support de la réunion
- Courrier de Madame la Préfète du Cantal avec en annexe l'avis des services de l'État
- La version modifiée du règlement et du PAGD (V5 =janvier 2017 - hors atlas cartographique) avec :
 - **en rouge** les modifications apportées suite à la CLE du 8 novembre 2016 (non remises en cause par le bureau du 10/01/2017),
 - **en bleu** les propositions de modification du bureau de la CLE du 10/01/2017. Ces modifications concernent les règles 2 et 5, et la disposition 221.